

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 313 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDE N°21/08/01/02/00/2010/00004, N°21/08/01/02/00/2010/00006, N°21/08/01/02/00/2010/00007 ET DU BON DE COMMANDE N°21/08/01/02/00/2010/00013 PASSES AVEC L'ENTREPRISE AFRICAN INTERNATIONAL TRADING (A.I.T), POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE NOURRITURE DES MALADES, D'AUTRES SOURCES D'ENERGIE ET L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET PERI-INFORMATIQUE AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE MANNI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 mai 2011 du District Sanitaire de Manni demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

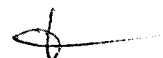
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du District Sanitaire de Manni, Hamadou SONGA ;
- Au titre de l'entreprise A.I.T, Ali OUEDRAOGO ;
-

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du District Sanitaire de Manni a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le District Sanitaire de Manni a introduit une demande de résiliation des marchés suscités, passés avec l'entreprise A.I.T pour l'acquisition de produits d'entretien, de nourriture des malades, d'autres sources d'énergie et l'entretien et maintenance de matériel informatique et péri-informatique ; que l'entreprise A.I.T, attributaire dudit marché a été notifiée le 10 octobre 2010 pour des délais d'exécution de 21 jours pour les lettres de commande et de 20 jours pour le bon de commande ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise A.I.T, lesdits marchés n'ont pu être exécutés ; qu'il sollicite donc la résiliation des marchés ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le District Sanitaire de Manni a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise A.I.T en date du 29 novembre 2010 ; qu'en dépit de cette mise en demeure la fourniture des produits et les prestations de services sus indiqués n'ont pas été exécutés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande n°21/08/01/02/00/2010/00004, n°21/08/01/02/00/2010/00006, n°21/08/01/02/00/2010/00007 et du bon de commande n°21/08/01/02/00/2010/00013 passés avec l'entreprise A.I.T, pour l'acquisition de produits d'entretien, de nourriture des malades, d'autres sources d'énergie et l'entretien et maintenance de matériel informatique et péri-informatique au profit du district sanitaire de Manni ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise A.I.T par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

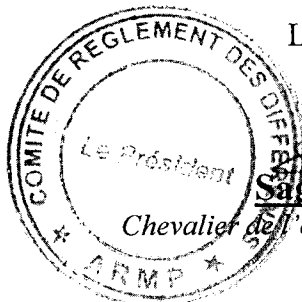


-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie